

Arrêté fédéral

concernant

la revision de l'article 44 de la Constitution (naturalisations).

(Du 30 septembre 1927.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 9 novembre 1920, complété par le message du 14 novembre 1922;

vu les articles 84, 85, chiffre 14, 118 et 121 de la Constitution,

arrête:

Article premier.

L'article 44 de la constitution fédérale est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 44. Aucun ressortissant suisse ne peut être expulsé du territoire de la Confédération ou de son canton d'origine.

La législation fédérale détermine les règles applicables à l'acquisition ou à la perte de la nationalité suisse.

Elle peut statuer que l'enfant né de parents étrangers est ressortissant suisse, dès sa naissance, lorsque la mère était d'origine suisse par filiation et que les parents sont domiciliés en Suisse au moment de la naissance de l'enfant. L'enfant acquiert le droit de cité dans la commune d'origine de sa mère.

La législation fédérale établit les principes régissant la réintégration dans le droit de cité.

Les personnes incorporées en vertu des présentes dispositions jouissent des mêmes droits que les autres ressortissants; elles n'ont cependant aucun droit aux biens purement bourgeoisiaux et corporatifs, à moins que la législation cantonale n'en dispose autrement. La Confédération prend à sa charge au moins la moitié des dépenses d'assistance que les personnes incorporées lors de leur naissance occasionnent, jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus, aux cantons et aux communes. Il en

est de même en cas de réintégration dans le droit de cité, pendant les dix années qui suivent la réintégration.

La législation fédérale détermine les cas dans lesquels la Confédération participe aux dépenses des cantons et des communes pour l'assistance d'heimatlozes naturalisés.

Art. 2.

Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple et des Etats.

Art. 3.

Le Conseil fédéral est chargé de pourvoir à l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 30 septembre 1927.

Le président, D^r R. SCHÖPFER.

Le secrétaire, KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 30 septembre 1927.

Le président, PAUL MAILLEFER.

Le secrétaire, G. BOVET.

Le Conseil fédéral arrête :

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 30 septembre 1927.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,

KAESLIN.

Arrêté fédéral concernant la revision de l'article 44 de la Constitution (naturalisations). (Du 30 septembre 1927.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1927
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.10.1927
Date	
Data	
Seite	261-262
Page	
Pagina	
Ref. No	10 085 084

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.